
Motion de Clauzel demandant la confiscation des biens de la citoyenne Dubarry, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Motion de Clauzel demandant la confiscation des biens de la citoyenne Dubarry, lors de la séance du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 169-170;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41410_t1_0169_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Les officiers municipaux de la commune de Senlis (SENLISSÉ), près Chevreuse, district de Versailles, admis à la barre, félicitent la Convention nationale de l'heureux succès de ses travaux, dont dépend le salut de la République; ils la remercient des décrets sages qu'elle a rendus contre les accapareurs, et de la taxe des denrées.

Les bienfaits que vos travaux ont répandus dans les campagnes, disent-ils, nous ont convaincus que le culte de la liberté était préférable à celui des prêtres : le premier nous donne des jouissances, et le second nous commandait des privations.

Les officiers municipaux prient la Convention de s'occuper sans délai de l'organisation des travaux publics destinés à l'entretien et réparation des chemins de communication avec les communes circonvoisines. Ils ont déposé sur l'autel de la patrie l'argenterie de l'église, qui ne s'accorde point, disent-ils, avec la simplicité d'un culte pur et tout républicain.

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de la pétition au comité des ponts et chaussées. »

La députation a été admise aux honneurs de la séance (1).

Suit la pétition des officiers municipaux de Senlis (2).

La commune de Senlis, proche Chevreuse, district de Versailles, à la Convention nationale.

« Les officiers municipaux de la commune de Senlis, près Chevreuse, district de Versailles, viennent féliciter la Convention nationale de l'heureux succès de ses travaux, dont dépend le salut de la République; la remercier des décrets sages qu'elle a rendus contre les accapareurs, et de la taxe des denrées; ils assurent la Convention nationale des bons sentiments de la commune toute composée de vrais sans-culottes.

« Les bienfaits que vos travaux ont répandus dans les campagnes nous ont convaincus que le culte de la liberté était préférable à celui du prêtre. Le premier nous donne des jouissances et le second nous commandait des privations, et certes le prêtre s'engraissait des objets dont il nous commandait la privation. Représentants, nous sommes entièrement pour la liberté. Nos cœurs sentent que ce culte seul mérite nos offrandes et nous ne regretterons point celui du prêtre qui ne peut faire le bonheur des hommes. Ils déposent, en conséquence, sur l'autel de la patrie, l'argenterie de l'église qui consiste en un calice avec sa patène, un encensoir avec sa navette, deux chandeliers, la garniture de la verge du bedeau, et autres objets qui ne s'accordent point avec la simplicité d'un culte pur et tout républicain.

« Ils prient la Convention nationale de s'occu-

per sans délai d'organiser les travaux publics destinés à l'entretien et réparation des chemins de communication avec les communes circonvoisines. Cette organisation est d'une telle nécessité que, grâce au brigandage des agents de l'ancien régime, aux promesses nulles et sans effet de l'ex-ministre Roland, la commune de Senlis et un grand nombre d'autres sont à la veille d'être perdues pour l'agriculture et le commerce.

« Vive la Montagne! Vive la République!

« Un calice et sa patène, une croix d'argent composée de huit pièces, deux chandeliers, un encensoir et sa navette, deux paix, deux burettes, une coquille, deux petites couronnes, un reliquaire garni d'argent, la garniture de la verge du bedeau, deux crachats, une bourse à jetons et un écu de six livres.

« Reçu les objets ci-dessus, ce duodi de la 2^e décade de brumaire.

DU CROISY.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Une députation de la municipalité de Senlis, près Chevreuse, admise à la barre, vient remercier la Convention de ses lois sur les subsistances

(1) *Moniteur universel* [n° 44 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 179, col. 1]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 407 du 13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 1] et le *Mercur universel* [13 brumaire an II (dimanche 3 novembre 1793), p. 43, col. 2] rendent compte de la motion de Clauzel dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Les citoyens de Senlis félicitent aussi la Convention sur l'énergie de ses mesures révolutionnaires. Ils l'invitent à presser l'organisation des travaux publics et font offrande à la patrie des calices, patènes, encensoirs, croix et chandeliers de leur église.

A l'occasion de cette offrande, un membre observe que les représentants du peuple ne doivent pas plus épargner les richesses accumulées par la monarchie que celles prodiguées par le fanatisme. « Tout le monde sait, a-t-il dit, que le Sardanapale des Français, Louis XV, a comblé de richesses, aux dépens de l'État, la courtisane Dubarry. Je demande que sans préjudice aux peines que le tribunal révolutionnaire pourra prononcer contre cette femme, à raison de la conduite qu'elle a tenue dans la Révolution, ses biens soient de suite confisqués, pour le produit en être versé dans le Trésor public. »

La Convention a passé à l'ordre du jour sur cette demande, d'après l'observation qu'a faite le Président que le comité de sûreté générale avait fait apposer les scellés sur les biens de cette fameuse courtisane, et qu'elle était dénoncée au tribunal révolutionnaire.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Les officiers municipaux de Senlis, district de Versailles, en félicitant la Convention sur tous les décrets et notamment des mesures rigoureuses qu'elle a prises contre les accapareurs, dépose sur le bureau deux chandeliers, un calice, une grande et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 270.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

et contre les accapareurs, et faire hommage à la patrie de l'argenterie de cette commune.

La mention honorable est décrétée.

Clauzel. Tandis que le patriotisme des citoyens fait entrer dans le Trésor public les dépouilles du luxe, du fanatisme et de la superstition, la Convention doit s'occuper d'y ramener celles du despotisme. Vous venez de fonder une République; elle ne peut être solidement établie si elle n'a la vertu pour base : or, point de vertu sans mœurs. Il est étonnant que vous fermiez les yeux sur les dilapidations du pénultième tyran, du Sardanapale des Français; il est étonnant que vous laissiez une fortune scandaleuse à l'infâme prostituée de Louis XV. Je demande que tous ses biens soient confisqués au profit de la République.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Dubarry est en état d'arrestation, va être renvoyée au tribunal révolutionnaire, et que le comité de sûreté a envoyé les commissaires à Louveciennes.

Le commandant temporaire, adjudant général de la 2^e division des Ardennes, donne connaissance à la Convention nationale que 1,200 hommes d'infanterie, et environ 100 de cavalerie, se sont rendus dans trois villages du tyran autrichien, où ils se sont emparés de 163 bêtes à cornes, 64 cochons et moutons, 19 chevaux, 341 livres, tant en seigle que froment, etc., et une quantité d'argenterie, cuivre, plomb, etc.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du commandant temporaire, adjudant général de la deuxième division des Ardennes (2).

« Mézières, le 5^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai fait sortir de cette place, pendant la nuit, douze cents hommes d'infanterie et environ cent hommes de cavalerie, qui se sont rendus

une petite croix, un encensoir, sa navette, un plat, des barettes, etc., le tout en argent.

Mention honorable.

Un membre : Tandis que le peuple s'occupe de détruire tous les effets du fanatisme, je vais fixer l'attention de l'Assemblée sur ceux du despotisme, afin qu'elle les extirpe tous.

Vous avez fondé une République; elle ne peut exister sans mœurs et sans vertu. La nation a droit de s'indigner de la fortune scandaleuse de la Dubarry. Les trésors immenses qu'elle possède ont été dilapidés par le tyran Louis XV; ils doivent être versés à la Trésorerie nationale. (*Applaudissements.*) En attendant que le tribunal révolutionnaire ait jugé cette femme, je demande que tous ses biens soient confisqués au profit de la République.

Un membre observe que la Dubarry est déjà au tribunal révolutionnaire et que la motion devient nulle.

La Convention passe à l'ordre du jour.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 270.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

dans trois villages du tyran autrichien, où ils se sont emparés de 163 bêtes à cornes, 64 porcs et moutons, 19 chevaux, 341 livres tant en seigle que froment, deux voitures de charbon de terre, une voiture à quatre roues, un quintal de cuivre, deux quintaux et seize livres de plomb, quatre quintaux de fer, seize mares sept onces six gros d'argenterie et une cloche.

« Tous ces objets ont été conduits ici, j'en ai fait constater l'espèce et la quantité par un procès-verbal dressé par le commissaire des guerres, à l'assistance des officiers municipaux.

« Je vous envoie l'argenterie, je ferai passer la cloche à la Monnaie, le cuivre nous servira à faire des montures de sabres, le plomb, des balles et le fer des piques pour confondre et exterminer les hordes de brigands jaloux de notre liberté.

« Salut et fraternité.

« *Le commandant temporaire, adjudant général de la 2^e division des Ardennes.*

« **Pascal DIACRE.** »

Un membre [*L'OFFICIAL (1)*], rapporteur au nom des comités des domaines, finances et législation, présente le projet de décret suivant :

Un membre a observé qu'il lui paraissait nécessaire de renvoyer aux comités réunis des domaines et de législation la question de savoir ce que l'on ferait des titres inutiles qui se trouvaient en grand nombre dans les différents dépôts nationaux, et s'il n'importait pas essentiellement à la République qu'une Commission composée de 3 ou 6 membres, pris dans le sein de la Convention, fit faire, sous sa surveillance, l'état des différents titres renfermés dans ces dépôts, et proposât des moyens plus simples de conservation, et plus conformes aux vues que la Convention se propose sur la conservation des titres, et qu'en attendant on décrétât provisoirement le projet de décret présenté par ses comités.

La Convention a renvoyé ces questions à l'examen de ses comités réunis, et décrété le projet présenté par ses comités réunis, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, des finances et de législation, réunis, qui lui ont rendu compte des observations du ministre de l'intérieur, contenues dans son mémoire adressé à la Convention nationale le 5 mai 1793, sur la difficulté d'effectuer dans un seul local la réunion des différents dépôts nationaux, ordonnée par les décrets des 7 août 1790, et 20 février 1793, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les différents dépôts dont la réunion a été ordonnée par l'article 1^{er} du décret du 7 août 1790, et le dépôt dit de la maison du roi, dont était dépositaire le citoyen Lêchevin, seront réunis, et formeront deux dépôts ou sections des archives nationales, sous les ordres et la surveillance immédiate de l'archiviste de la République.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.